

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*FIN DU DESORDRE DU A LA NOMINATION POUR ORDRE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE. Sect., 18 janvier 2013, SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE \(req. 354218\) : « Fin du désordre dû à la nomination pour ordre »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (5).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# FIN DU DESORDRE DU A LA NOMINATION POUR ORDRE

CE, sect., 18 janv. 2013, n° 354218, Syndicat de la magistrature : JurisData n° 2013-000316

« *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction [administrative] ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » nous rappelle l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Toutefois, il est de jurisprudence constante (V. notamment *CE, 8 nov. 1974, Époux Figueras : Rec. CE 1974, p. 545*) qu'un acte inexistant (nul et non avenu) peut être reconnu comme tel par le juge sans condition(s) de délai. Ce recours en déclaration d'inexistence peut même être, comme en l'espèce, matérialisé suite à l'exercice (maladroit) d'un recours en excès de pouvoir. En outre, faut-il l'énoncer, l'affaire ici chroniquée a connu un fort retentissement médiatique. En effet, il s'agissait pour la section du Conseil d'État, de se prononcer sur la promotion (qualifiée même par d'aucuns d'« autopromotion ») du procureur de Paris à un emploi qu'il n'a jamais matériellement occupé. Concrètement, le procureur de Bobigny, François Molins, avait été choisi comme directeur du cabinet du garde des Sceaux en juin 2009 et avait obtenu en octobre suivant de se faire nommer (par décret contesté en date du 20) en qualité d'avocat général à la Cour de cassation. Toutefois, pendant vingt-cinq mois (avec une confirmation par décret en date du 22 novembre 2011 à la demande du nouveau ministre de la Justice) le directeur de cabinet n'a jamais exercé lesdites fonctions. Autrement dit, qualifie le Conseil, il s'agissait d'une « nomination pour ordre », décision n'ayant manifestement pas pour objet de pourvoir à un emploi vacant ce qu'avait rappelé – avec la finesse qui le caractérise – l'ancien procureur général Nadal lors de son discours du 7 janvier 2011 à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation ; le magistrat évoquant alors le « mépris » ressenti. Concrètement, les magistrats administratifs n'ont donc pas annulé un acte administratif mais ont seulement procédé à la déclaration de son inexistence.